

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

IDCC 1147

Avenant n° 73

Le 6 septembre 2018, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. – C.G.T. – F.O. - UNSA

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les dispositions conventionnelles au regard de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'article L.2232-9 du Code du travail, modifié par cette loi, prévoit la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, par accord ou convention de branche.

Les parties signataires du présent avenant décident que cet accord se substitue aux dispositions actuelles relatives à la commission mixte paritaire et à celles relatives à la convention nationale d'interprétation de la convention collective du personnel des cabinets médicaux.

Les parties signataires du présent avenant décident ainsi des dispositions suivantes :

*W B JER JML N
NB FA' 9A*

Article 1. Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Article 1.1 Rôles et missions

La commission a pour missions principales la négociation, l'interprétation, l'observation de la branche.

Ces missions sont :

- de négocier la convention collective de branche, les accords et avenants applicables dans la branche, en vue notamment des négociations obligatoires prévues par le code du travail.
- de faire évoluer la convention collective, les accords et avenants applicables dans la branche au regard de ces missions d'interprétation et d'observation.
- d'élaborer le calendrier et de veiller au bon rythme de l'ensemble de ces négociations, en prévoyant au cours de la dernière séance de l'année le calendrier et les thèmes à traiter.
- de définir la politique générale de la branche mise en œuvre par les différentes instances paritaires nationales, de représenter la branche, d'apporter un appui aux entreprises de la branche, de valider et faire évoluer le règlement intérieur.
- d'examiner les différends individuels ou collectifs nés de l'application ou de l'interprétation de la convention collective, des accords et avenants applicables dans la branche, d'assurer le suivi de l'application des textes conventionnels, accords de branche et avenants à ces conventions et accords.
- d'assurer un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi, notamment en réalisant les études nécessaires ;
- d'être destinataire de tous les accords d'entreprises conclus au niveau des entreprises ou établissements relevant du champ d'application de la branche, d'établir le rapport de branche annuel obligatoire, sur l'activité de la négociation collective dans la branche qu'elle versera dans la base de données nationale mentionnée dans le code du travail.

Article 1.2 Composition

La CPPNI est composée d'au plus trois représentants par organisation syndicale de salariés représentative au plan national dans le champ d'application de la convention collective. Elle comprend également des représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives au plan national dans le même champ conventionnel sans que le nombre de ces représentants ne dépasse celui des représentants de l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives.

Handwritten notes in blue ink:

W
JCS
NB
JNL
FTI
2
911

Les membres sont renouvelables tous les ans par tacite reconduction. Ils sont révocables à tout instant par leur propre organisation.

Article 1.3 Fonctionnement de la commission plénière

La CPPNI se réunira en commission plénière pour remplir ses missions de négociation sur convocation du secrétariat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Afin d'assurer ses autres missions, il sera constitué de sous-commissions ou groupes de travail. La commission plénière reste seule décisionnaire en dernier ressort.

Article 1.3.1 Président et Secrétaire

La présidence est assurée alternativement tous les deux ans par un représentant employeur ou un représentant des organisations syndicales de salariés. Le président est désigné par le collège auquel il appartient. Le secrétaire est désigné en même temps que la présidence dans l'autre collège. La première présidence sera assurée par le collège employeur.

Article 1.3.2 Secrétariat

Le secrétariat technique de la CPPNI (envoi des convocations, PV de réunions, courriers, etc.) est assumé par le secrétariat de la branche tel qu'instauré le jour de la signature de l'accord. Il pourra être confié à tout autre prestataire sur décision de la CPPNI.

Tous les frais induits par le bon fonctionnement de la commission pour la bonne réalisation de ses missions sont pris en charge par le fonds d'aide au paritarisme.

Article 1.3.4 Modalités de prise de décision de la CPPNI

En dehors des règles légales applicables aux accords, la CPPNI peut être amenée à poser des actes et/ou prendre des décisions qui engagent la branche.

Les actes et décisions de la CPPNI n'ayant pas valeur d'accord, sont pris à la double majorité des deux collèges, chaque syndicat patronal ou salarial présent ou représenté par une organisation syndicale du même collège ayant une voix.

Article 1.3.5 Groupe de travail

La CPPNI peut mettre en place des groupes de travail en fonction des dossiers à traiter.

Ces groupes de travail ont pour vocation d'apporter des éléments de réflexion à la CPPNI. Ils n'ont aucun pouvoir décisionnel.

N
JCS
NB
JAL N
FY³ EU

Article 1.3.6 Autres modalités de fonctionnement

La commission plénière se réunit au moins quatre fois par an.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CPPNI.

Article 1.4 Interprétation

La CPPNI se réunit en « formation interprétation » autant de fois que l'exige les demandes d'interprétation.

Article 1.4.1 Saisine

La commission peut être saisie par :

- une organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et ou signataire de la convention collective,
- une organisation d'employeurs représentative dans la branche et ou signataire de la convention collective,
- un employeur,
- un salarié,
- l'un de ses membres.

Les éléments du dossier du demandeur doivent être transmis par voie électronique au secrétariat de la CPPNI : csmf@csmf.org la demande doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié et des pièces nécessaires pour une étude préalable de la ou des questions soumises.

Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Après réception de la saisine, le dossier sera traité dans les deux mois ou à la plénière suivante.

Le secrétariat de la CPPNI adresse le dossier complet à chaque membre de la commission quinze jours minimum avant la date de la réunion.

Article 1.4.2. Avis

Les avis de la commission sont pris à la double majorité des deux collèges, chaque syndicat employeur ou salarial présent ou représenté par une organisation syndicale du même collège ayant une voix.

Un procès-verbal est rédigé pour chaque dossier et approuvé.

Les avis sont adressés aux membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation en vue de son éventuelle transformation en avenant à la convention collective. Il est transmis aux parties à l'origine de la saisine.

W
JCS
JML
4
90
NB

Article 1.5 Transmission des accords d'entreprise à la CPPNI

La CPPNI est destinataire des accords collectifs conclus au niveau des entreprises ou établissements relevant du champ d'application de la branche et s'appuiera dans ses missions sur les travaux de l'observatoire.

Les dispositions légales et réglementaires fixent la procédure de transmission des conventions et accords d'entreprise à la CPPNI mise en place dans la branche.

Les accords collectifs conclus au niveau des entreprises ou établissements qui relèvent du champ d'application de la branche sont transmis à l'adresse postale de la CPPNI

CSMF 79 rue de Tocqueville
75017 PARIS

Un exemplaire est transmis par courriel à l'adresse :
csmf@csmf.org

La CPPNI accuse réception des conventions et accords d'entreprise transmis.

Article 1.6 Participation aux réunions des commissions paritaires mises en place par la branche

Article 1.6.1 Participation aux réunions

Le temps passé aux réunions de la CPPNI, des commissions paritaires et/ou groupe de travail donne droit à une autorisation d'absence couvrant la durée du trajet aller-retour, le temps de préparation et le temps de réunions. Ces temps sont considérés comme du temps de travail effectif et sont rémunérés comme tels.

Ils ne sont pas imputables sur les crédits d'heures des institutions représentatives du personnel ou sur tout autre droit syndical.

La couverture accident du travail des représentants des organisations syndicales de salariés est assurée par chaque employeur.

Les membres des organisations syndicales de salariés sont bénéficient du statut de salarié protégé.

Article 1.6.2 Remboursement de frais

Les frais inhérents à la participation aux réunions et travaux de la CPPNI, des commissions paritaires et/ou groupe de travail sont pris en charge par chaque organisation syndicale sur les fonds qui lui sont alloués par l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme.

W
JCS
JON
FON⁵
W
YJ
NB

Article 2 : Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Toute demande de révision est accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction concernant le ou les articles soumis à révision, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des organisations syndicales de salariés et chacune des organisations d'employeurs représentatives dans la branche signataire de l'accord. Les discussions portant sur la révision devront s'engager dans les trois mois suivants la date de réception de la demande. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant ou d'un nouvel accord.

La dénonciation totale du présent accord par une ou plusieurs des parties signataires peut intervenir à tout moment et doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation doit être motivée. Elle respecte un préavis de trois mois pendant lequel le texte continue de s'appliquer. À l'issue du délai de préavis, le texte continue de produire ses effets pendant un an.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Article 5 : Extension

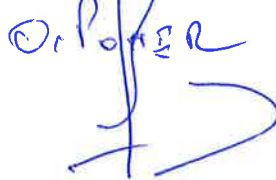
Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt, et à en demander l'extension auprès des services du ministère compétent.

W
JCS
NB
JOL
FR 6
41

Fait à Paris, le 6 septembre 2018

**Fédération Nationale des
Syndicats des Services de
Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

O. Poirier


**Fédération Nationale de
la C.F.T.C.
Santé Sociaux**

F. TAURY



**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

Nicolas BARATHON



**Union nationale des
Syndicats autonomes
« U.N.S.A »**

Y. Dattuy



**Fédération française des
Médecins généralistes
« MG France »**



**Confédération des
Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**



**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

Jean-Paul LA REUVRE


**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**

